

Utilisation du gaz

438. Le gaz lacrymogène est une arme qui est connue dans les laboratoires sous le nom de chloroacétophénone (CN). Ce n'est pas vraiment un gaz, mais plutôt un solide cristallin qui s'évapore rapidement. Sous pression, le gaz peut être vaporisé, s'il est dissout dans un liquide.

439. Le gaz lacrymogène produit dans le nez une sensation de brûlure et dans les yeux une sensation de morsure qui provoque les larmes. Le gaz irrite également la muqueuse nasale et provoque la fermeture des paupières. Si le gaz est en contact avec la peau, il provoque une éruption cutanée et parfois des ampoules. S'il est lancé de près, le gaz peut causer des blessures graves aux yeux.

440. Un petit vaporisateur, appelé «plumeau» est utilisé dans les cellules et un appareil plus gros appelé «briseur de foule» est utilisé à l'extérieur ou dans les pièces plus grandes.

441. Une instruction divisionnaire, émise sous la direction du Commissaire des pénitenciers, énumère les cas où l'on peut utiliser le gaz lacrymogène. Au sujet de l'utilisation du gaz, l'instruction précise ce qui suit:

«a. Face à une situation donnée, un agent correctionnel peut donc réagir de trois façons:

- (1) utilisation de la force humaine, y compris le recours à des contraintes mécaniques;
- (2) l'utilisation du gaz;
- (3) l'utilisation d'armes à feu.

b. Lorsque l'utilisation des armes à feu ne se justifie pas, on peut utiliser le gaz pour maîtriser une situation. Le gaz est une arme efficace qu'on ne devrait employer qu'après avoir essayé toutes les autres méthodes et lorsque la situation est vraiment intenable. L'utilisation prématurée du gaz est aussi dangereuse que son utilisation tardive. Il faut toujours faire preuve de bon sens. Le gaz est un recours à la force et la personne qui l'utilise est donc responsable de ses actes. Il convient d'utiliser cette force raisonnablement et en cas d'extrême nécessité.

c. Il convient de tenir compte des lignes directrices suivantes dans l'établissement des directives institutionnelles concernant l'utilisation du gaz:

(1) L'utilisation du gaz lacrymogène devrait être envisagée

- (a) pour protéger la vie ou pour prévenir les blessures;
- (b) pour éviter ou maîtriser des émeutes;
- (c) pour disperser un groupe de détenus récalcitrants qui fomentent des troubles;
- (d) pour éviter des dommages excessifs à des biens causés par des groupes violents de détenus qui se trouvent, soit dans leur cellule, soit dans des secteurs ouverts.

(2) Normalement, le gaz lacrymogène ne devrait pas être utilisé:

- (a) lorsque les détenus responsables de l'agitation sont dans un lieu clos et que les agents ne sont pas menacés d'être attaqués par les autres détenus;
- (b) lorsque l'utilisation du gaz lacrymogène pour maîtriser une situation est susceptible de causer une agitation plus grande;
- (c) lorsque les détenus n'ont pas été avertis que le gaz sera utilisé contre eux, s'ils refusent de mettre un terme à leurs activités illicites.